

Le 17

25 -10- 1978

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 4478/II/P  
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 12 octobre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte dirigée contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges en raison du fait qu'une lettre V barrée avait été apposée sur certaines voitures pour voyageurs.

A l'unanimité des voix, sauf une abstention, la C.P.C.L. a estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'un signe conventionnel ayant valeur de pictogramme sur lequel les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas applicables.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
[REDACTED]